

N° 9262. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ. OUVERT À LA SIGNATURE À NEW YORK DU 18 AU 31 MARS 1968¹

PROTOCOLE² POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ TEL QUE PROROGÉ (AVEC ANNEXE). CONCLU À LONDRES LE 26 SEPTEMBRE 1974

Textes authentiques : anglais, français, portugais et espagnol.

Enregistré d'office le 1^{er} octobre 1975.

Les gouvernements Parties au présent Protocole,

Considérant que l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé arrive à expiration, aux termes du paragraphe 1 de l'article 69 dudit Accord, le 30 septembre 1975;

Considérant que les délais nécessaires pour négocier un nouvel accord avec des dispositions économiques et pour accomplir les procédures constitutionnelles relatives à son approbation, sa ratifications ou son acceptation ne permettront pas à un tel accord d'entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1975;

Considérant que pour laisser le temps nécessaire à la négociation d'un nouvel accord et à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé devrait rester en vigueur au-delà du 30 septembre 1975;

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 9 à 11, ainsi que l'Annexe A des volumes 861, 893, 901, 912, 914, 924, 925, 926, 934, 936, 939, 944, 945, 948, 949, 950, 959, 962, 971, 972 et 973.

² Le Protocole est entré en vigueur définitivement le 1^{er} octobre 1975 à l'égard des Etats au nom desquels il avait été signé définitivement à cette date, ou au nom desquels un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avait été déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies — lesdits instruments représentant au moins 20 membres exportateurs et 10 membres importateurs de l'Organisation internationale du café détenant la majorité des voix dans leurs catégories respectives réparties selon qu'il est indiqué à l'annexe du Protocole —, conformément à l'article 5, paragraphe 1. Le Protocole est entré en vigueur provisoirement le 1^{er} octobre 1975 à l'égard des Etats au nom desquels une notification d'application provisoire avait été déposée à cette date auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 5, paragraphe 2. Les signatures ont été effectuées et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les notifications d'application provisoire déposés comme indiqué ci-après :

Membre exportateur ou membre importateur*	Date de la signature définitive (s), ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a), ou du dépôt de la notification d'application provisoire (n)		Membre exportateur ou membre importateur*	Date de la signature définitive (s), ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a), ou du dépôt de la notification d'application provisoire (n)	
Allemagne fédérale d**	27 mars	1975 s	Dahomey	31 mars	1975 s
(Avec une déclaration d'application à Berlin- Ouest.)			Bolivie	1 ^{er} avril	1975
Australie	26 mars	1975 s	Bésil	6 août	1975
(Avec déclaration, formulée en application de l'article 65, paragraphe 1, de l'Accord et de l'article 7 du Protocole, aux termes de laquelle le Protocole s'appliquera au Papua-Nouvelle-Guinée.)			Canada*	27 mars	1975 s
Belgique*	30 septembre	1975 n	Chypre*	17 mars	1975 s
			Colombie	8 août	1975 n
			Congo	31 mars	1975 s
			Costa Rica	29 septembre	1975 n
			Côte d'Ivoire	17 mars	1975 s
			Danemark*	18 décembre	1974 A
			El Salvador	22 septembre	1975 n
			République centrafricaine ..	31 mars	1975 s
			Equateur	11 février	1975
			Espagne*	27 mars	1975 s
			Etats-Unis d'Amérique*	30 septembre	1975 n

(Suite à la page 337)

Article premier. L'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé (ci-après dénommé «l'Accord») reste en vigueur entre les Parties au présent Protocole jusqu'au 30 septembre 1976. Si un nouvel accord international entrait en vigueur avant cette date, le présent Protocole cesserait d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord international sur le café. Si, au 30 septembre 1976, un nouvel accord a été négocié et a reçu un nombre suffisant de signatures pour lui permettre d'entrer en vigueur après son approbation, sa ratification ou son acceptation conformément aux dispositions pertinentes mais s'il n'est pas entré en vigueur provisoirement ou définitivement, le présent instrument sera maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord, à condition que la période de prorogation ne dépasse pas douze mois.

Article 2. 1) Les gouvernements peuvent devenir Parties au présent Protocole :

- a) En le signant;
- b) En l'approuvant, en le ratifiant ou en l'acceptant, après l'avoir signé sous réserve de son approbation, ratification ou acceptation; ou
- c) En y adhérant, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Protocole.

2) En signant ce Protocole, chaque gouvernement signataire ou adhérent indiquera formellement si, conformément à sa procédure constitutionnelle, sa signature est soumise à l'approbation, la ratification ou l'acceptation, ou si elle n'y est pas soumise.

Article 3. Le présent Protocole sera, du 1^{er} novembre 1974 jusqu'au 31 mars 1975 inclusivement, ouvert, au Siège des Nations Unies, à la signature de tout gouvernement Partie à l'Accord à la date de la signature.

(Suite de la note 2 de la page 336)

Membre exportateur ou membre importateur*	Date de la signature définitive (s), ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a), ou du dépôt de la notification d'application provisoire (n)		Membre exportateur ou membre importateur*	Date de la signature définitive (s), ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a), ou du dépôt de la notification d'application provisoire (n)	
Ethiopie	28 mars	1975 s	Pays-Bas*	26 août	1975 A
Finlande*	29 septembre	1975 n	(Pour le Royaume en Eu- rope.)		
France*	9 mai	1975 AA	Pérou	10 septembre	1975 n
Gabon	27 mars	1975 s	Portugal	30 septembre	1975
Ghana	24 mars	1975 s	République-Unie de Tanzanie	28 mars	1975 s
Guatemala	18 août	1975 n	République-Unie du Came- roun	27 mars	1975 s
Guinée	21 février	1975 s	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord*	14 mars	1975 s
Haiti	24 septembre	1975 n	(Avec une déclaration d'ap- plication à Hong-kong.)		
Honduras	27 mars	1975 s	Rwanda	17 juin	1975
Inde	26 mars	1975 s	Sierra Leone	31 mars	1975 s
Indonésie	28 janvier	1975 s	Suède*	27 mars	1975 s
Jamaïque	30 septembre	1975	Suisse*	24 mars	1975 s
Kenya	26 mars	1975 s	Tchécoslovaquie*	28 mars	1975 s
Luxembourg*	30 septembre	1975 n	Togo	27 mars	1975 s
Madagascar	26 mars	1975 s	Trinité-et-Tobago	2 avril	1975
Mexique	30 septembre	1975 n	Venezuela	31 mars	1975 s
Nicaragua	2 juillet	1975	Yougoslavie	24 septembre	1975
Nigéria	27 mars	1975 s	Zaïre	13 août	1975 a
Norvège*	25 mars	1975 s			
Nouvelle-Zélande*	27 mars	1975 s			
Ouganda	11 mars	1975 A			
Panama	17 septembre	1975 n			
Paraguay	19 septembre	1975 n			

Article 4. Dans les cas où l'approbation, la ratification ou l'acceptation est exigée, les instruments appropriés seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, au plus tard le 30 septembre 1975.

Article 5. 1) Le présent Protocole entrera en vigueur définitivement le 1^{er} octobre 1975 entre les gouvernements qui l'ont signé ou, si leur procédure constitutionnelle l'exige, qui ont déposé des instruments d'approbation, de ratification ou d'acceptation si, à cette date, ces gouvernements représentent au moins vingt membres exportateurs détenant la majorité des voix des membres exportateurs, et au moins dix membres importateurs détenant la majorité des voix des membres importateurs. Les voix à cette fin seront réparties selon qu'il est indiqué à l'annexe au présent Protocole. Ou bien, le Protocole entrera en vigueur définitivement à n'importe quel moment après qu'il est entré provisoirement en vigueur et que sont remplies les conditions du présent paragraphe. Pour tout gouvernement qui a déposé un instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ultérieurement à l'entrée en vigueur définitive de l'Accord pour d'autres gouvernements, le présent Protocole entrera en vigueur définitivement à la date du dépôt de cet instrument.

2) Le présent Protocole pourra entrer provisoirement en vigueur le 1^{er} octobre 1975. A cette fin, si un gouvernement signataire notifie au Secrétaire général des Nations Unies qui recevra la notification au plus tard le 30 septembre 1975 qu'il s'engage à appliquer provisoirement le présent Protocole et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, l'approbation, la ratification ou l'acceptation du présent Protocole, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions du présent Protocole en attendant le dépôt d'un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation sera provisoirement considéré comme Partie au Protocole jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation, ou le 31 décembre 1975 inclusivement. A tout gouvernement qui applique provisoirement le présent Protocole, le Conseil pourra accorder une prorogation du délai pendant lequel il peut déposer son instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation.

3) Si le Protocole n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1^{er} octobre 1975, les gouvernements qui l'auront signé ou qui auront déposé leur instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation ou qui auront notifié l'engagement d'appliquer ce Protocole provisoirement et de chercher à obtenir son approbation, sa ratification ou son acceptation pourront, immédiatement après cette date, se consulter pour envisager les mesures à prendre et pourront, d'un commun accord, décider que l'Accord entrera en vigueur entre eux. De même, si le Protocole est entré en vigueur provisoirement mais n'est pas entré en vigueur définitivement le 31 décembre 1975, les gouvernements qui ont déposé leurs instruments d'approbation, de ratification ou d'acceptation pourront se consulter pour envisager les mesures à prendre et pourront, d'un commun accord, décider que l'Accord continue d'être en vigueur provisoirement ou qu'il entrera en vigueur définitivement entre eux.

Article 6. 1) Le gouvernement de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une de leurs institutions spécialisées peut adhérer au présent Protocole à des conditions à fixer par le Conseil.

2) Chaque gouvernement qui dépose un instrument d'adhésion indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme membre exportateur ou comme membre importateur selon les définitions données aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2 de l'Accord.

3) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies. L'adhésion prendra effet dès le dépôt de l'instrument.

Article 7. Tout gouvernement qui devient Partie au présent Protocole peut faire les notifications relatives à la participation en groupe ou aux territoires dépendants mentionnées aux articles 5 et 65 de l'Accord, sous réserve que soient observées les dispositions desdits articles.

Article 8. L'Accord et le présent Protocole seront considérés comme un seul instrument qui sera dénommé l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé par un Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Protocole aux dates qui figurent en regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en anglais, français, espagnol et portugais font tous également foi. Les originaux sont déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en adresse copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent.

Le texte du présent Protocole a été approuvé par le Conseil international du café dans la résolution n° 273 le 26 septembre 1974.

ANNEXE

RÉPARTITION DES VOIX

Pays	Exportateurs Importateurs		Pays	Exportateurs Importateurs	
Australie	4	—	Norvège	—	17
Belgique*	—	31	Nouvelle-Zélande	—	7
Bolivie	4	—	OAMCAF	87	—
Brésil	329	—	OAMCAF	(4)	—
Burundi	8	—	Cameroun	(15)	—
Canada	—	35	Congo (République populaire)	(1)	—
Chypre	—	5	Côte d'Ivoire	(45)	—
Colombie	112	—	Dahomey	(1)	—
Costa Rica	21	—	Gabon	(1)	—
Danemark	—	25	Madagascar	(14)	—
El Salvador	34	—	République centrafricaine	(3)	—
Equateur	16	—	Togo	(3)	—
Espagne	—	29	Ouganda	(41)	—
Etats-Unis d'Amérique	—	400	Panama	4	—
Ethiopie	27	—	Paraguay	4	—
Finlande	—	20	Pays-Bas	—	50
France	—	92	Pérou	16	—
Ghana	4	—	Portugal	47	—
Guatemala	32	—	République fédérale d'Alle-		
Guinée	6	—	magne	—	116
Haïti	12	—	République Dominicaine	12	—
Honduras	11	—	Royaume-Uni	—	57
Inde	11	—	Rwanda	6	—
Indonésie	25	—	Sierra Leone	6	—
Jamaïca	4	—	Suède	—	40
Japon	—	39	Suisse	—	27
Kenya	17	—	Tanzanie	15	—
Libéria	4	—	Tchécoslovaquie	—	10
Mexique	31	—	Trinité-et-Tobago	4	—
Nicaragua	13	—	Venezuela	9	—
Nigéria	4	—	Zaire	20	—
			TOTAL	1 000	1 000

* Y compris le Luxembourg.

For Australia:
 Pour l'Australie :
 Por Australia:
 Pela Austrália:

ARCHIBALD DUNCAN CAMPBELL
 26 March 1975¹

For Belgium:
 Pour la Belgique :
 Por Bélgica:
 Pela Bélgica:

Sous réserve de ratification²
 EDOUARD LONGERSTAEY
 26 mars 1975³

For Bolivia:
 Pour la Bolivie :
 Por Bolivia:
 Pela Bolívia:

JULIO ZAVALA URRIOLAGOITIA
 Subject to ratification⁴
 3/17/75

For Brazil:
 Pour le Brésil :
 Por el Brasil:
 Pelo Brasil:

SÉRGIO ARMANDO FRAZÃO
Ad referendum da Congres National⁵
 Le 6 janvier 1975⁶

For Burundi:
 Pour le Burundi :
 Por Burundi:
 Pelo Burúndi:

JOSEPH NDABANIWE
 31.3.1975
 Sous réserve de ratification⁷

¹ 26 mars 1975.

² Subject to ratification.

³ 26 March 1975.

⁴ Sous réserve de ratification.

⁵ *Ad referendum* to the National Congress — *Ad referendum* au Congrès national.

⁶ 6 January 1975.

⁷ Subject to ratification.

For Cameroon:
Pour le Cameroun :
Por el Camerún:
Pelos Camarões:

FERDINAND OYONO
Le 27 mars 1975¹

For Canada:
Pour le Canada :
Por el Canadá:
Pelo Canadá:

SAUL FORBES RAE
March 27, 1975²

For the Central African Republic:
Pour la République Centrafricaine :
Por la República Centroafricana:
Pela República Centro-Africana:

DAVID N' GUINDO
31 mars 1975³

For Colombia:
Pour la Colombie :
Por Colombia:
Pela Colômbia:

AURELIO CAICEDO AYERBE
March 3rd./1975⁴
Sujeto a ratificación⁵

For the Congo:
Pour le Congo :
Por el Congo:
Pelo Congo:

NICOLAS MONDJO
New York, le 31 mars 1975⁶

¹ 27 March 1975.

² 27 mars 1975.

³ 31 March 1975.

⁴ 3 mars 1975.

⁵ Subject to ratification — Sous réserve de ratification.

⁶ New York, 31 March 1975.

For Costa Rica:
 Pour le Costa Rica :
 Por Costa Rica:
 Pela Costa Rica:

FERNANDO SALAZAR NAVARRETE
 November 19-1974¹
 Subject to ratification²

For Cyprus:
 Pour Chypre :
 Por Chipre:
 Pelo Chipre:

ZENON ROSSIDES
 17 March 1975³

For Czechoslovakia:
 Pour la Tchécoslovaquie :
 Por Checoslovaquia:
 Pela Tcheco-Eslováquia:

LADISLAV SMID
 28 March 1975⁴

For Dahomey:
 Pour le Dahomey :
 Por el Dahomey:
 Pelo Daomé:

TIAMIOU ADJIBADE
 31 mars 1975⁵

For Denmark:
 Pour le Danemark :
 Por Dinamarca:
 Pela Dinamarca:

HANS TABOR
 18 December 1974⁶

For the Dominican Republic:
 Pour la République Dominicaine :
 Por la República Dominicana:
 Pela República Dominicana:

¹ 19 novembre 1974.

² Sous réserve de ratification.

³ 17 mars 1975.

⁴ 28 mars 1975.

⁵ 31 March 1975.

⁶ 18 décembre 1974.

For Ecuador:
Pour l'Equateur :
Por el Ecuador:
Pelo Equador:

LEOPOLDO BENITES VINUEZA
January 28, 1975¹

For El Salvador:
Pour El Salvador :
Por El Salvador:
Pelo El Salvador:

MAURICIO ROSALES
26 de marzo de 1975²
Sujeto a ratificación³

For Ethiopia:
Pour l'Ethiopie :
Por Etiópia:
Pela Etiópia:

ATO YILMA TADESSE
March 28, 1975⁴

For Finland:
Pour la Finlande :
Por Finlandia:
Pela Finlândia:

AARNO KARHILO
Subject to ratification⁵
February 24, 1975⁶

For France:
Pour la France :
Por Francia:
Pela França:

JACQUES LECOMPT
18 mars 1975⁷
Sous réserve d'approbation⁸

¹ 28 janvier 1975.

² 26 March 1975 — 26 mars 1975.

³ Subject to ratification — Sous réserve de ratification.

⁴ 28 mars 1975.

⁵ Sous réserve de ratification.

⁶ 24 février 1975.

⁷ 18 March 1975.

⁸ Subject to approval.

For Gabon:
Pour le Gabon :
Por el Gabón:
Pelo Gabão:

ALEXIS OBAME
Le 27 mars 1975¹

For Germany, Federal Republic of:
Pour l'Allemagne, République fédérale d' :
Por Alemania, República Federal de:
Pela Alemanha, República Federal da:

Baron RÜDIGER VON WECHMAR
3-27-75

For Ghana:
Pour le Ghana :
Por Ghana:
Pelo Gana:

T. B. SAM
[24 March 1975]²

For Guatemala:
Pour le Guatemala :
Por Guatemala:
Pela Guatemala:

RENÉ MONTES CÓBAR
Subject to ratification ³
Feb/7/75⁴

For Guinea:
Pour la Guinée :
Por Guinea:
Pela Guiné:

JEANNE MARTIN CISSE
Le 21 février 1975⁵

¹ 27 March 1975.

² 24 mars 1975.

³ Sous réserve de ratification.

⁴ February 7, 1975 — 7 février 1975.

⁵ 21 February 1975.

For Haiti:
Pour Haïti :
Por Haití:
Pelo Haiti:

RAOUL SICLAIT
27 mars 1975¹
Sous réserve de ratification²

For Honduras:
Pour le Honduras :
Por Honduras:
Pelo Honduras:

ROBERTO MARTÍNEZ ORDÓÑEZ
Marzo 27 de 1975³

For India:
Pour l'Inde :
Por la India:
Pela India:

RIKHI JAIPAL
26 March 1975⁴

For Indonesia:
Pour l'Indonésie :
Por Indonesia:
Pela Indonésia:

AUGUST MASPAUNG
New York, 28 January 1975⁵

For the Ivory Coast:
Pour la Côte d'Ivoire :
Por la Costa de Marfil:
Pela Costa do Marfim:

SIMÉON AKE
Lundi, le 17 mars 1975⁶

For Jamaica:
Pour la Jamaïque :
Por Jamaica:
Pela Jamáica:

DONALD MILLS
19th March 1975⁷
Subject to ratification⁸

¹ 27 March 1975.

² Subject to ratification.

³ 27 March 1975 — 27 mars 1975.

⁴ 26 mars 1975.

⁵ New York, 28 janvier 1975.

⁶ Monday, 17 March 1975.

⁷ 19 mars 1975.

⁸ Sous réserve de ratification.

For Japan:
Pour le Japon :
Por el Japón:
Pelo Japão:

For Kenya:
Pour le Kenya :
Por Kenia:
Pelo Quênia:

CHARLES G. MAINA
26th March 1975¹

For Liberia:
Pour le Libéria :
Por Liberia:
Pela Libéria:

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :
Por Luxemburgo:
Pelo Luxemburgo:

Sous réserve de ratification²
EDOUARD LONGERSTAEY
26 mars 1975³

For Madagascar:
Pour Madagascar :
Por Madagascar:
Pelo Madagascar:

BLAISE RABETAFIKA
26 mars 1975⁴

For Mexico:
Pour le Mexique :
Por México:
Pelo México:

ALFONSO GARCÍA ROBLES
22-1-75
Ad referendum

¹ 26 mars 1975.

² Subject to ratification.

³ 26 March 1975.

⁴ 26 March 1975.

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
Por los Países Bajos:
Pelos Países-Baixos:

J. C. P. SPEYART VAN WOERDEN
Subject to acceptance
Sous réserve d'acceptation
27 March 1975¹

For New Zealand:
Pour la Nouvelle-Zélande :
Por Nueva Zelandia:
Pela Nova Zelândia:

JOHN MICHAEL ROGER MANSFIELD
27 March 1975²

For Nicaragua:
Pour le Nicaragua :
Por Nicaragua:
Pelo Nicarágua:

GUILLERMO LANG
2/14/75
Subject to ratification³

For Nigeria:
Pour le Nigéria :
Por Nigeria:
Pela Nigéria:

EDWIN OGBE OGBU
27 March, 1975⁴

For Norway:
Pour la Norvège :
Por Noruega:
Pela Noruega:

JAN ARVESEN
25 March 1975⁵

For Panama:
Pour le Panama :
Por Panamá:
Pelo Panamá:

AQUILINO E. BOYD
3/31/75

¹ 27 mars 1975.

² 27 mars 1975.

³ Sous réserve de ratification.

⁴ 27 mars 1975.

⁵ 25 mars 1975.

For Paraguay:
 Pour le Paraguay :
 Por el Paraguay:
 Pelo Paraguai:

FRANCISCO BARREIRO MAFFIODO
 19 March 1975¹
 Subject to ratification²

For Peru:
 Pour le Pérou :
 Por el Perú:
 Pelo Peru:

RICARDO STUBBS
 Con cargo a posterior ratificación³
 27 March 1975⁴

For Portugal:
 Pour le Portugal :
 Por Portugal:
 Pelo Portugal:

JOSÉ VEIGA SIMÃO
 Subject to ratification⁵
 27.3.75

For Rwanda:
 Pour le Rwanda :
 Por Rwanda:
 Pelo Ruanda:

CALLIXTE HABAMENSHI
 22 janvier 1975⁶
 Sous réserve de ratification⁷

For Sierra Leone:
 Pour le Sierra Leone :
 Por Sierra Leona:
 Pela Serra Leoa:

EDWARD WILMOT BLYDEN III
 31 March 1975⁸

¹ 19 mars 1975.

² Sous réserve de ratification.

³ Subject to ratification — Sous réserve de ratification.

⁴ 27 mars 1975.

⁵ Sous réserve de ratification.

⁶ 22 January 1975.

⁷ Subject to ratification.

⁸ 31 mars 1975.

For Spain:
Pour l'Espagne :
Por España:
Pela Espanha:

JAIME DE PINIÉS
27 de Marzo 1975¹

For Sweden:
Pour la Suède :
Por Suecia:
Pela Suécia:

PEDER HAMMARSKJÖLD
27 March 1975²

For Switzerland:
Pour la Suisse :
Por Suiza:
Pela Suíça:

SIGISMOND MARCUARD
24.3.75

For Togo:
Pour le Togo :
Por el Togo:
Pelo Togo:

DABRA TOGBE
Le 27 mars 1975³

For Trinidad and Tobago:
Pour la Trinité-et-Tobago :
Por Trinidad y Tabago:
Pelo Trinidad e Tobago:

EUSTACE E. SEIGNORET
Subject to ratification⁴
19 Feb. 1975⁵

For Uganda:
Pour l'Ouganda :
Por Uganda:
Pelo Uganda:

KHALID YOUNIS KINENE
11.3.1975⁶

¹ 27 March 1975 — 27 mars 1975.

² 27 mars 1975.

³ 27 March 1975.

⁴ Sous réserve de ratification.

⁵ 19 February 1975 — 19 février 1975.

⁶ 11 March 1975 — 11 mars 1975.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
Pelo Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte:

IVOR RICHARD
14th March 1975¹

For the United Republic of Tanzania:
Pour la République-Unie de Tanzanie :
Por la República Unida de Tanzania:
Pela República Unida da Tanzânia:

SALIM AHMED SALIM
March 28, 1975²

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Por los Estados Unidos de América:
Pelos Estados Unidos da América:

W. TAPLEY BENNET
15 January 1975³

For Venezuela:
Pour le Venezuela :
Por Venezuela:
Pela Venezuela:

SIMÓN ALBERTO CONSALVI
31.III.75

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
Por Yugoslavia:
Pela Yugoslavia:

JAKSA PETRIC
Subject to approval⁴
31 March 1975⁵

For Zaire:
Pour le Zaïre :
Por el Zaire:
Pelo Zaire:

¹ 14 mars 1975.

² 28 mars 1975.

³ 15 janvier 1975.

⁴ Sous réserve d'approbation.

⁵ 31 mars 1975.